

# La cause parentale

Veille informationnelle au service des parents

Février 2021  
Numéro 2

Réalisée par Suzannie COURRIEU, Experte en Action Sociale et en Santé Publique

🌐 <http://suzannie-courrieu.fr> | ✉ [contact@suzannie-courrieu.fr](mailto:contact@suzannie-courrieu.fr) | ☎ 06.95.92.92.07

Avec la participation de Marie MIAHÉ, Psychopraticienne et Intervenante en parentalité

✉ [PsyMiaheKuntz@gmail.com](mailto:PsyMiaheKuntz@gmail.com) | ☎ 06.59.94.35.85

## DANS CE NUMÉRO

### 1. Lois/dispositifs récents

- PCH parentalité
- Exonération financière pour aider ses proches
- Congé de paternité, de naissance et d'adoption
- Aides pour les étudiants

### 2. Cadre législatif en définition

- Proposition de loi sur les crimes sexuels sur mineurs
- Loi ASAP : une réforme des modes d'accueil

## Édito

Ce mois de février démarre avec un protocole sanitaire renforcé dans les écoles. Désormais :

- fini les masques « faits-maison » dès le 8 février car le masque de catégorie 1 est rendu obligatoire
- la distanciation de 2 mètres entre groupes à la cantine est requise
- une aération de quelques minutes doit avoir lieu toutes les heures
- si un cas de variant du Covid-19 est détecté chez un élève ou un membre du personnel, la classe concernée devra être fermée
- dans les écoles maternelles si un seul élève est testé positif au Covid-19, ses camarades de classe sont considérés comme des cas contacts ; ils devront donc rester chez eux pendant sept jours

Si la pandémie impacte considérablement notre quotidien, « l'adaptabilité » et « la résilience » se développent davantage. Alors, un encouragement pour ce mois : ne soyez pas résignés mais résilients !

« La résilience, c'est  
l'art de naviguer  
dans les torrents. »

Boris CYRULNIK



Suzannie COURRIEU

## 1. Lois/dispositifs récents

### Prestation de compensation du handicap (PCH) : ouverture aux parents handicapés

Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14581>

Textes de référence :

- Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap
- Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés

« Il n'y a pas de parents parfaits, il y a juste des parents parfaitement imparfaits »

Marie MIAHÉ

### Exonération de 100 000 € pour aider ses proches

Jusqu'au 30 juin 2021, les dons de sommes d'argent à un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant sont exonérés d'impôts jusqu'à 100 000 € par donateur si les sommes reçues sont affectées à la construction de la résidence principale, à des travaux énergétiques ou bien encore à la création ou au développement d'une petite entreprise. Ce don d'argent est cumulable avec les autres abattements en vigueur (renouvelables tous les 15 ans) :

- 100 000 € sur les donations entre parents et enfants (31 865 € entre grands-parents et petits-enfants) ;
- 31 865 € sur les dons de sommes d'argent aux enfants ou petits-enfants majeurs à condition que le donateur ait moins de 80 ans.

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14222>

Texte de référence :

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances, rectificative pour 2020



### Congé de paternité, de naissance et d'adoption

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 comporte plusieurs mesures destinées à faire face à l'urgence sanitaire ainsi qu'un allongement du congé de paternité dont une partie devient obligatoire.

**A compter du 1er juillet 2021**, après la naissance de l'enfant, le père ou, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs bénéficie, s'il est salarié : d'un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires** (contre 11 jours consécutifs auparavant) et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples (contre 18 jours consécutifs auparavant). Aussi, la LFSS instaure une **interdiction d'emploi du salarié pendant le congé de naissance et pendant la période du congé de paternité de quatre jours**. Le salarié sera donc obligé de prendre 7 jours de congé au moment de la naissance.

Aussi, actuellement, le salarié qui adopte un enfant peut bénéficier d'un congé de 10 semaines pour les deux premiers enfants arrivant au foyer. **La LFSS porte à 16 semaines la durée du congé d'adoption**. En revanche, le congé n'est pas allongé lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants au foyer (18 semaines) ou en cas d'adoptions multiples (22 semaines). La LFSS prévoit également que, lorsqu'il est réparti entre les deux parents salariés, la durée du congé pour le second parent est de 25 jours en cas d'adoption unique (contre 11 jours auparavant) ou 32 jours en cas d'adoptions multiples (contre 18 jours auparavant)

#### Textes de référence :

- La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS)
- Code du travail art. L.1225-37

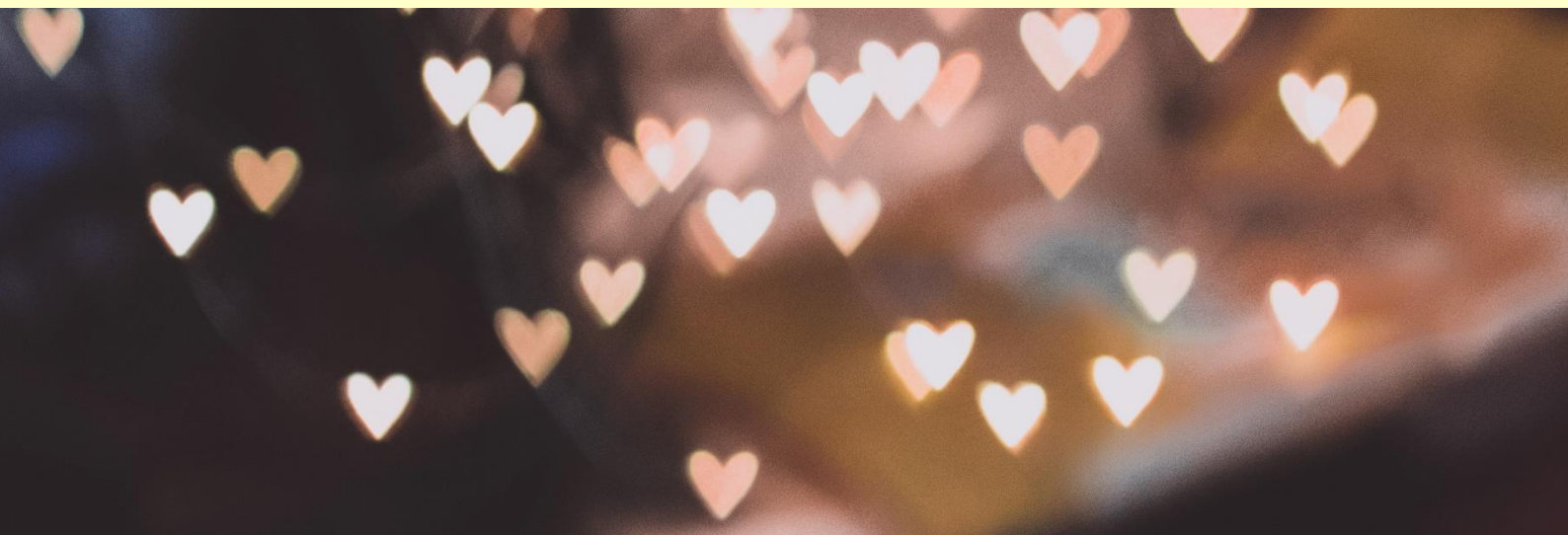
### Face à la crise sanitaire : des aides pour les étudiants en difficulté

Divers dispositifs proposent un soutien aux étudiants souffrant de l'impact de la pandémie de Covid-19. Parmi eux :

- deux repas par jour au Crous à 1 € pour tous les étudiants
- des chèques de soutien psychologique
- la demande de révision du droit à la bourse

#### Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14614>



## 2. Cadre législatif en définition

### Une proposition de loi sur les crimes sexuels sur mineurs

Le texte proposé instaure dans le Code pénal une nouvelle infraction de « crimes sexuels sur mineur » avec un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel une victime est considérée comme ne pouvant pas être consentante. Ce texte consiste à durcir la législation existante. Le seuil de cette proposition de loi fait débat.

Actuellement, tout acte de nature sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans est considéré comme une « atteinte sexuelle », un délit puni de sept ans d'emprisonnement. Ce sont ensuite les circonstances qui déterminent ou non la qualification d'agression sexuelle ou de viol : il faut prouver qu'il y a eu « *violence, contrainte, menace ou surprise* », et ce même pour un enfant de moins de 15 ans.

Dans ce contexte, la nouvelle proposition de loi vient donc durcir la législation : si elle entre en vigueur, tout acte de pénétration sur un mineur de 13 ans sera désormais considéré comme un viol, crime puni de vingt ans de réclusion, et ne pourra plus être qualifié comme une atteinte sexuelle ou une agression sexuelle, quelles que soient les circonstances.

Reste la question, très importante, de l'âge minimal choisi. Plusieurs associations de défense des mineurs militaient plutôt pour un seuil fixé à 15 ans. Les mineurs de moins de 15 ans restent couverts par l'article 222-23 du Code pénal, qui qualifie de viol toute pénétration sexuelle « *par violence, contrainte, menace ou surprise* », mais ne prend pas en compte l'emprise psychologique que peut avoir un ascendant sur un mineur.

Pour aller plus loin :

[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/01/29/non-consentement-avant-l-age-de-13-ans-ce-que-dit-la-proposition-de-loi\\_6068153\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/01/29/non-consentement-avant-l-age-de-13-ans-ce-que-dit-la-proposition-de-loi_6068153_4355770.html)

### Loi ASAP : une réforme des modes d'accueil pour les enfants, les parents et les professionnels

Le Gouvernement a présenté, en novembre 2020 les principales mesures d'une réforme prévue dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite « ASAP ». Cette réforme constitue le volet « modes d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant.

Cette réforme prévoit notamment un taux d'encadrement unique, une augmentation des capacités d'accueil, de meilleures conditions de travail des professionnels et une attention spécifique portée aux jeunes enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques et nécessitant des soins réguliers.

Pour aller plus loin :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/loi-asap-une-reforme-des-modes-d-accueil-pour-les-enfants-les-parents-et-les>

